

# Citoyenneté et Empire à Rome Ier-IIIe siècle ap. J.-C.

*Quelques textes*

## **Document 1 : La conception romaine de la citoyenneté.**

« Ni la mer ni l'étendue d'un continent ne peuvent être un obstacle à l'accession à la citoyenneté ; dans ce domaine l'Asie n'est pas séparée de l'Europe. Tout se trouve ouvert à tous ; il n'est personne digne du pouvoir ou de la confiance qui reste un étranger et il existe une démocratie universelle sous la direction d'un seul homme, le meilleur chef ; tous se rassemblent comme sur une place publique où chacun recevrait son dû. [...] Vous avez cherché à en rendre digne l'ensemble des habitants de l'Empire ; vous avez fait en sorte que le nom de Romain ne fût pas celui d'une cité, mais le nom d'un peuple unique [...] bien que quelques-uns d'entre eux n'aient encore jamais vu votre cité. Il n'est pas besoin de garnison dans leurs acropoles, car, partout, les hommes les plus importants et les plus puissants gardent pour vous leur propre patrie. »

Aélius Aristide, *Éloge de Rome*, vers 150, trad. A. Michel, Armand Colin, 1969

*Questions :*

1. Quels sont les arguments utilisés par l'auteur en faveur de l'extension de la citoyenneté ?
2. Quel serait l'avantage d'une telle mesure pour l'Empire ?

## **Document 2 : Les tables claudiennes**

*L'Empereur Claude (10 av. J.-C. – 54) règne sur l'Empire romain à la mort de Caligula de 41 à 54. La table Claudienne porte la retranscription du discours que l'empereur Claude fit au Sénat romain en 48. Il répondait à une probable requête du Conseil des Trois Gaules auprès du pouvoir romain, sollicitant l'octroi aux notables de la Gaule chevelue du droit de cité complet, leur ouvrant l'accès aux magistratures romaines et au Sénat. Une réponse positive (partielle) fut donnée aux Éduens, et par la suite élargie aux autres peuples de la Gaule chevelue*

Colonne 1

... « Et j'ai bien l'intention de rejeter cette première opinion de vous tous qui, je le prévois, sera votre première objection. Alors, ne soyez pas horrifiés par cette proposition comme si c'était l'introduction d'une nouveauté, mais considérez plutôt le grand nombre d'innovations de notre État, et même dès le début de notre Ville, et par combien de formes institutionnelles est passée notre République. Autrefois des rois ont tenu cette ville, et pourtant il ne leur a pas été donné de la passer comme héritage aux successeurs de leur famille. Sont survenus des gens d'autres familles et même d'autres peuples, de sorte qu'à Romulus a succédé Numa, qui venait des Sabins, un voisin, certes, mais à cette époque un étranger, qu'à Ancus Marcius a succédé Tarquinius Priscus. Celui-ci, au moment où à cause de son sang impur il a été exclu de toute fonction publique dans sa patrie, après avoir émigré à Rome, a obtenu le royaume. Même entre lui et son fils, (ou son petit-fils), est inséré Servius Tullius, né, si nous accordons foi à nos sources, de l'esclave Ocrezia. Ou qui a été, selon les sources étrusques, dans un premier temps l'ami fidèle de Caelius Vibenna et compagnon de toutes ses aventures, et ensuite, poussé par des événements divers, a abandonné avec tous les restes de l'armée caelienne la plaisante Etrurie et occupé la colline Caelius la nommant d'après le nom de son commandant. Ainsi il a changé son nom, qui était en langue étrusque Mastarna, s'appelant comme je l'ai nommé, et a tenu le royaume pour le plus grand bénéfice de l'État. Puis, lorsque le comportement de Tarquin le Superbe est devenu insupportable pour nos citoyens, tant le sien

que celui de ses enfants, l'esprit des Romains était vraiment fatigué de la monarchie et l'administration de l'État a été transféré aux consuls, magistrats annuels. Pourquoi rappeler aujourd'hui la puissance de la dictature, plus forte que le pouvoir consulaire, créé par nos ancêtres pour que nous puissions nous en servir dans les guerres les plus dangereuses ou au moment le plus difficile des crises? Pourquoi parler des tribuns de la plèbe instaurés pour venir au secours du peuple? Je devrais peut-être mentionner le transfert du pouvoir des consuls aux decemviri, et son retour ensuite aux consuls après la fin de la tyrannie des decemviri ? Raconter en outre la division du pouvoir consulaire parmi les magistrats, la création des tribuns militaires avec des pouvoirs consulaires, qui ont été élus en nombre de six et même de huit à la fois? Et devrais-je vous rappeler, encore une fois, comment enfin toutes les charges, non seulement politiques, mais aussi religieuses, sont devenues accessibles aussi à la plèbe? Et maintenant, si je raconte les guerres, celles qui ont été commencées par nos ancêtres et dans lesquelles nous avons avancé, j'aurais peur de donner l'impression d'être beaucoup trop arrogant, de vanter la gloire d'un empire étendu au-delà de l'Océan. Mais je reviens plutôt au centre de notre discussion. La citoyenneté ... »

## Colonne 2

... « Certes, ce fut une initiative hardie que prirent mon grand-oncle maternel, le divin Auguste, et mon oncle Tibère César, lorsqu'ils voulurent que toute la fleur des colonies et des municipes, de n'importe quelle région, s'agissant bien entendu de personnalités honorables et riches, puisse entrer dans cette curie." 'Eh quoi? Un sénateur italien ne doit donc pas être préféré à un provincial?' "J'aurai bientôt, quand j'en viendrai à vous faire approuver cette partie de ma censure, à vous exprimer sur ce point mon avis. Mais je ne crois pas qu'il faille repousser les provinciaux, pourvu qu'ils puissent faire honneur à la curie. Voyez cette très distinguée et très puissante colonie des Viennois, qui depuis longtemps déjà fournit des sénateurs à cette curie! C'est de cette colonie que sort Lucius Vestinus, qui honore plus que beaucoup l'ordre équestre, que j'aime d'une très proche affection et que je retiens actuellement dans mes services. Puissent, je vous prie, ses enfants accéder au premier degré des sacerdoces, afin de parvenir plus tard, avec les années, à l'élévation de leur dignité. Je veux taire le nom maudit d'un brigand et je hais ce prodige de la palestre qui apporta le consulat chez lui avant que sa colonie ait acquis la pleine jouissance de la citoyenneté. J'en peux dire autant de son frère malheureux sans doute, mais tout à fait indigne en raison de cette circonstance, d'être parmi vous un sénateur valable." 'Il est temps maintenant, Tibère César Germanicus, de révéler aux Pères conscrits le but de ton discours, car tu es déjà parvenu aux limites extrêmes de la Gaule narbonnaise.' "Voyez tous ces brillants jeunes gens, qui sont devant mes yeux ! Il n'y a pas plus de raison de regretter de les voir sénateurs, que de regretter de voir Persicus, de très grande noblesse et mon ami, lire parmi les portraits de ses ancêtres le nom d'Allobroge. Et si vous approuvez qu'il en soit ainsi, que désirez-vous d'autre, sinon que je vous montre du doigt que le sol même qui se trouve au-delà de la Narbonnaise vous envoie déjà des sénateurs, puisque nous avons dès maintenant dans notre ordre des personnalités de Lyon, dont nous n'avons pas à regretter la présence? Timidement, certes, Pères conscrits, j'ai dépassé les bornes provinciales qui vous sont accoutumées et familières, mais c'est ouvertement que doit être plaidée maintenant la cause de la Gaule chevelue. Et si on considère que ses habitants ont fait pendant dix ans la guerre au divin Julius, il faut aussi mettre en regard les cent années d'immuable fidélité et d'obéissance plus qu'éprouvée, en de nombreuses circonstances critiques pour nous. Lorsque mon père Drusus soumettait la Germanie, ils lui ont assuré une paix garantie par leur calme et leur sécurité sur ses arrières, et cela au moment même où la guerre le détournait du recensement, opération alors nouvelle et insolite pour les Gaulois: une telle opération, combien elle est ardue pour nous, tout juste maintenant, quoique

l'enquête n'ait d'autre objet que la constatation officielle de nos ressources, à l'épreuve nous l'apprenons trop bien. »

### **Document 3 : L'Édit de Caracalla, 212**

*Caracalla (188-217), appelé Marcus Aurelius Severus Antoninus Augustus, Il est le fils de l'empereur Septime Sévère empereur romain. Il règne de 211 à 217. Son sobriquet de Caracalla vient d'un type de vêtement gaulois à capuchon et manches longues qu'il avait coutume de porter dès l'âge de douze ans.*

« [L'Empereur César] Marc Aurèle Sévère Antonin Auguste proclame :

[Il faut donc...], après avoir reçu des pétitions (?) et des [requêtes], [chercher] avant tout comment je pourrai rendre grâces aux dieux [immortels] de m'avoir sauvé par une telle [victoire (?) ...]. Voilà pourquoi j'estime pouvoir accomplir de manière si [magnifique (?) et si pieuse (?)] un acte qui convienne à leur majesté en ralliant [aux cérémonies de leur culte (?)] [les pérégrins], toutes les fois qu'ils viendront se joindre à mes hommes. Je donne donc à tous [les pérégrins qui sont dans] l'Empire le droit de cité romaine, étant entendu [que sont maintenues les cités de toute sorte] excepté celles des déditices. Il se doit en effet que [la multitude... non seulement...] ... tout, mais qu'elle soit dès maintenant associée aussi à la victoire. Et le présent édit augmentera (?) la majesté du [peuple] romain, ...

[L'Empereur César] Marc Aurèle Sévère Antonin Auguste proclame :

[D'une manière générale, c'est à la divinité qu'il faut] avant tout [reporter et] les causes et les raisons (des choses) ; [et moi aussi, comme il se doit], je voudrais rendre grâces aux dieux [immortels] pour m'avoir sauvé d'un tel [complot tramé (contre ma vie )]. Voilà pourquoi j'estime pouvoir accomplir de manière si [magnifique et si digne des dieux] un acte qui convienne à leur majesté, en ralliant [à leur culte, comme Romains], [autant de fois de dizaines de milliers (de fidèles)] qu'il en viendra chaque fois se joindre à mes hommes. Je donne donc à tous [ceux qui habitent] l'Empire le droit de cité romaine, étant entendu [que personne ne se trouvera hors du cadre des cités], excepté les déditices. Il se doit en effet [que la multitude soit non seulement associée] aux charges qui pèsent sur tous, mais qu'elle soit désormais aussi englobée dans la victoire. [Et le présent édit] augmentera la majesté du [peuple] romain : [il est conforme à celle-ci] que d'autres puissent être admis à cette même [dignité que celle dont les Romains bénéficient depuis toujours], alors qu'en étaient exclus... de chaque...

Traduction par J. Modrzejewski in Girard & Senn, *Les Lois des Romains*, Naples, 1977, pp. 478-490, n. 21

### **Document 4 : L'édit de Caracalla (212).**

*a) L'édit justifié par son auteur.*

« Je donne donc à tous ceux qui habitent l'Empire le droit de cité romaine, étant entendu que personne ne se trouvera hors du cadre des cités, excepté les déditices<sup>1</sup>. Il se doit en effet que la multitude soit non seulement associée aux charges qui pèsent sur tous, mais qu'elle soit désormais aussi englobée dans la victoire. Et le présent édit augmentera la majesté du peuple romain il est conforme à celle-ci que d'autres puissent être admis à cette même dignité que celle dont les Romains bénéficient depuis toujours. »

*Édit de Caracalla, 212.*

(1) : Vaincus privés de tous droits, juste supérieurs aux esclaves.

b) *L'édit expliqué par un contemporain.*

« Pour cette raison<sup>1</sup>, il déclara tous les habitants de l'Empire citoyens romains en parole, il s'agissait de les honorer ; en réalité, c'était pour percevoir de plus grandes sommes à la suite de cette mesure, car les étrangers ne payaient pas la plupart de ces taxes. »

**Dion Cassius**, *Histoire romaine*, Livre LXXVII, 9, début du III<sup>e</sup> siècle.

(1) : L'augmentation des impôts sur les héritages et les affranchissements.

*Questions :*

1. Comment Caracalla justifie-t-il son édit ?
2. Quelle explication en donne Dion Cassius ? Qu'en concluez-vous ?

**Document 5 : Claude justifie sa décision devant le Sénat.**

*La citoyenneté complète permet d'exercer des magistratures romaines et d'intégrer le Sénat. En 48, face à l'hostilité des sénateurs, Claude explique sa décision.*

« Qu'est-ce qui a causé la perte des Spartiates et des Athéniens, malgré leur valeur militaire, sinon leur habitude d'écarter les vaincus comme des étrangers ? [Depuis la victoire de César contre les Gaulois au I<sup>er</sup> siècle avant. J.-C.], la paix a été continue et confiante. Désormais mêlés aux nôtres par les mœurs, les métiers, les alliances, qu'ils nous infusent leur or et leurs richesses au lieu de les posséder séparément ! Sénateurs, tout usage qui est aujourd'hui considéré comme remontant à la plus haute Antiquité a été nouveau un jour : les plébéiens sont devenus magistrats après les patriciens, les Latins après les plébéiens, les autres peuples d'Italie après les Latins. [...] Ce que nous défendons à présent par des exemples servira d'exemple à son tour. »

**Tacite**, *Annales*, XI, 23, début du II<sup>e</sup> siècle, trad. Henri Bornecque, Flammarion, 1991.

*Questions :*

1. Comment l'empereur Claude justifie-t-il l'octroi de la citoyenneté aux notables gaulois ?

**Document 6 : Des notables romanisés de Saintes.**

« Caius Julius Rufus, fils de Caius Julius Otaneunus, petit-fils de Caius Julius Gedemon<sup>1</sup>, arrière petit-fils d'Epotsviridos, prêtre de Rome et d'Auguste à l'autel des Trois Gaules [...], ses fils et son petit-fils de la cité des Santons ont fait à leurs frais l'amphithéâtre de Lyon. »

Inscription trouvée à Saintes et à Lyon, début du II<sup>e</sup> siècle.

(1) : Nom gaulois.

**Document 7 : Pline le Jeune relate sa visite de Lugdunum.**

« Je ne pensais pas qu'il y avait des librairies à Lugdunum ! J'ai été d'autant plus ravi d'apprendre par ta lettre que mes modestes ouvrages y sont en vente. Je me réjouis de voir qu'ils gardent chez les pérégrins<sup>1</sup> le succès qu'ils ont eu à Rome. Je commence à penser qu'une œuvre sur laquelle concordent les jugements des lecteurs dans des régions aussi distantes et aussi diverses n'est pas si imparfaite que cela. Au revoir. »

Pline le Jeune, *Lettres*, IX, I, vers 110.

(1) : Étrangers libres.

### **Document 8 : Paul bénéficie de la justice impériale.**

« On allait attacher Paul pour le fouetter quand il dit au centurion de service : « Un citoyen romain, qui n'a même pas été jugé, avez-vous le droit de lui appliquer le fouet ? ».

A ces mots, le centurion alla mettre son supérieur au courant : « Qu'allais-tu faire ! L'homme est citoyen romain ! ». Le supérieur revint donc demander à Paul : « Dis-moi, tu es vraiment citoyen romain ? » « Oui, dit Paul [...], je le suis de naissance ». Ceux qui allaient le mettre à la question le laissèrent donc immédiatement ; quant au chef, il avait pris peur en découvrant que c'était un citoyen romain qu'il gardait enchaîné.

*Actes des Apôtres, 22, 25-29, fin du III<sup>e</sup> siècle.*

Paul répliqua : « Si vraiment je suis coupable, si j'ai commis quelque crime qui mérite la mort, je ne prétends pas me soustraire à la mort. Mais si les accusations dont ces gens me chargent se réduisent à rien, personne n'a le droit de me livrer à leur merci. J'en appelle à l'empereur ! ». Le gouverneur Festus prit alors l'avis de son conseil et répondit : « Tu en appelles à l'empereur : tu iras devant l'empereur. »

*Actes des Apôtres, 25, 11-12, fin du III<sup>e</sup> siècle.*

*Bible de Jérusalem, trad. École biblique et archéologique française de Jérusalem, Les éditions du Cerf, 1998.*

*Questions :*

1. Quels sont les privilèges juridiques des citoyens ?
2. Quel est le rôle de l'empereur en matière de justice ?

### **Document 9 : Un riche citoyen à Sébastopolis (Turquie, fin du I<sup>er</sup> siècle).**

« À Marcus Antonius Rufus, de la tribu Sergia, très illustre (*illustrissimus*) par ses ancêtres et très éclatant (*clarissimus*) par les libéralités faites sur ses propres biens. [...] Il a pris en charge la construction de nombreux et grands monuments et en a édifié d'encore plus nombreux à ses frais ; le premier il a ouvert le gymnase ; il a été grand prêtre à vie du divin empereur Hadrien avec sa très illustre épouse Antonio Stratonice et a organisé des chasses et des combats de gladiateurs d'un éclat exceptionnel. Il a pris soin également des temps qui suivront sa mort ; il a laissé à vie des spectacles annuels et d'abondantes libéralités et, ce qui est plus grand, il a institué comme héritiers de sa lignée et de ses libéralités sa fille Antonia Maxima et son petit-fils homonyme, fils de celui qui tient le premier rang dans la métropole d'Amasia et chez nous, Cornelianus Capito. À plusieurs reprises de son vivant, et après sa mort, la cité de Sébastopolis l'a honoré de statues érigées par les tribus. Sa fille Antonia Maxima a fait ériger les statues à ses frais. »

*Inscriptiones Graecae ad res romanas pertinentes, III, 173  
trad. Agnès Bérenger.*

*Questions :*

1. Montrez que Marcus Antonius Rufus est citoyen romain.
2. Quels sont les bienfaits qu'il distribue ? Comment espère-t-il rester dans la mémoire de ses concitoyens ?

### **Document 10 : Un patron, Virron, invite à dîner son client Trébius.**

« En premier lieu, persuade-toi bien que l'invitation que tu reçois est pour toi le salaire intégral d'une longue suite de services rendus. Le bénéfice de l'amitié d'un grand, c'est la nourriture [...].

Lui, Virron, il prend en main des coupes où le beryll fait saillie. À toi on ne confie aucun ustensile qui soit en or, ou si cela arrive on met à tes côtés un surveillant pour y dénombrer les

pierres précieuses et observer tes ongles crochus [...]. Voici qu'un esclave te présente, en grognant Dieu sait comme, un pain qu'à peine il daigne rompre, morceaux déjà moisissés faits d'une farine compacte sur lesquels la mâchoire travaille sans réussir à les entamer. Au maître, on en réserve du tendre, qui est un blanc neigeux et fabriqué avec la fine fleur de froment [...]. Essaie seulement de desserrer les lèvres, et tu seras traîné par les pieds et déposé dehors [...]. Il y a tant de choses qu'on n'ose articuler quand on porte un habit râpé ! [...]

Tu te crois un homme libre et le convive de ton « roi ». Lui, il te considère comme le prisonnier de la bonne odeur de sa cuisine [...]. C'est l'espoir de bien dîner qui vous dupe [...]. Il a raison de te traiter ainsi, car si tu es capable de tout supporter, c'est que tu le mérites. Un beau jour, tu offriras, crâne tondu, les joues à ses soufflets, tu accepteras la cuisson des coups de fouet : tu seras digne d'un tel festin et d'un tel ami. »

Juvénal, *Satires*, début du I<sup>er</sup> siècle.

(1) : Pierre précieuse

*Questions :*

1. Comment fonctionne le système de la clientèle ?
2. Quels avantages le patron et le client y trouvent-ils ?

### **Document 11 : Des citoyens inégaux devant la justice.**

« Ceux qui arrachent ou arasent les bornes ou les arbres marquant des limites, s'ils sont esclaves et qu'ils l'aient fait de leur propre initiative, sont condamnés aux mines ; s'ils sont *humiliores*, ils sont condamnés aux travaux publics ; s'ils sont *honestiores*, ils sont relégués dans une île après confiscation du tiers de leurs biens ou contraints à l'exil. [...]

Ceux qui violent une vierge, non encore en puissance maritale, s'ils sont *humiliores*, sont condamnés aux mines ; s'ils sont *honestiores*, ils sont relégués dans une île ou envoyés en exil. [...]

Celui qui, en vue de le livrer au stupre ou d'en tirer plus d'argent, a castré ou fait castrer un homme malgré lui, qu'il s'agisse d'un esclave ou d'un homme libre, peu importe, est puni de mort ; les *honestiores* eux sont déportés dans une île après confiscation de leurs biens. Ceux qui donnent un philtre abortif ou un philtre d'amour, parce qu'il s'agit là d'un mauvais exemple, sont condamnés aux mines s'ils sont *humiliores* ; s'ils sont *honestiores*, ils sont relégués dans une île après la perte d'une partie de leurs biens. Mais si l'homme ou la femme meurt, ils sont livrés au supplice suprême. [...] Ceux qui auraient immolé un homme, ou fait une offrande de son sang, ceux qui auraient ainsi souillé un lieu consacré ou un temple, sont livrés aux bêtes ou, s'ils sont *honestiores*, punis de la peine capitale. »

Paul (juriste romain), *Sentences*, vers 230

